



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de l'administration
locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique

Installations classées pour la protection de l'environnement

commune de VILLERS-SUR-AUTHIE

Société Carrière de l'Authie

A R R Ê T É du **14 AOUT 2015**

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en particulier son article R 512-33 ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier déposé en novembre 2010 et complété en juillet 2011 par la société Carrière de l'Authie en vue d'exploiter une carrière de sables, graviers et galets siliceux sur le territoire de la commune de VILLERS-SUR-AUTHIE

Vu la décision en date 21 octobre 2011 du président du tribunal administratif d'AMIENS portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 14 mars au 14 avril 2012 inclus sur le territoire des communes de VILLERS-SUR-AUTHIE, COLLINE-BEAUMONT, CONCHIL-LE-TEMPLE, NAMPONT-SAINT-MARTIN, QUEND, RUE, TIGNY-NOYELLE, VRON et VERCOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2012, instituant suite à la décision du commissaire enquêteur, une prolongation de l'enquête publique pour une durée de 14 jours, du 14 au 28 avril 2012 inclus,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 1989 publié au journal officiel du 10 octobre 1989 complétant la liste nationale des espèces végétales protégées en région Picardie ;

Vu la directive 79/409 du 2 avril 1979 relative à la convention des oiseaux sauvages ;

Vu l'annexe 1 de la directive 79/409 du 2 avril 1979 relative à la convention des oiseaux sauvages ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 novembre 2011 ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de COLLINE-BEAUMONT, NAMPONT-SAINT-MARTIN, VERCOURT, VILLERS-SUR-AUTHIE et VRON ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés et notamment l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la SOMME ;

Vu le dossier de réponse déposé le 27 juin 2012 par la société Carrière de l'AUTHIE en vue de répondre aux observations de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la SOMME ;

Vu le dossier de réponse déposé le 9 juillet 2012 par la société Carrière de l'AUTHIE en vue de répondre aux observations du commissaire enquêteur ;

Vu l'expertise hydrogéologique déposée le 7 septembre 2012 par la société Carrière de l'Authie en vue de répondre aux observations de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme et du commissaire enquêteur ;

Vu les arguments avancés par la société Carrière de l'AUTHIE au cours de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 5 avril 2013, consignés au sein du document référencé R 2013-10-80 ;

Vu les arguments avancés par la société Carrière de l'Authie au cours de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 29 octobre 2013,

Vu les conclusions de la tierce-expertise déposées le 24 mars 2015, portant sur les volets hydrogéologique et écologique, pour le secteur dit « Carouge » ;

Vu l'engagement pris par le demandeur, de retirer de sa demande l'intégralité du secteur dit « Grande Pâturage » ;

Vu les compléments relatifs aux garanties financières et au nouveau plan de phasage, déposé le 23 avril 2015 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 2 juillet 2015 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières – au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 22 juillet 2015 ;

Considérant que le dossier de demande a été régulièrement déposé et que son instruction a été réalisée selon les règles de la procédure du régime d'autorisation ;

Considérant que le projet de carrière sur le territoire de la commune de VILLERS-SUR-AUTHIE, objet de la demande d'autorisation d'exploiter, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510.1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie adopté le 16 octobre 2009 et approuvé le 20 novembre 2009 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet initial a été revu pour tenir compte des différentes contraintes relevées lors de l'instruction et de la consultation publique, avec notamment le retrait de l'intégralité du secteur dit « Grande Pâturage » et de 0,12 ha de zone humide dans le secteur dit « Carouge » ;

Considérant les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, modifié, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont désormais réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société « Carrière de l'Authie », dont le siège social est situé : 259 lieu-dit « Le Carouge » – 80120 VILLERS SUR AUTHIE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Villers-sur-Authie, au lieu-dit « Le Carouge », une carrière à ciel ouvert de sables, galets et graviers siliceux répondant aux caractéristiques établies à l'article 1.2.1.

ARTICLE 1.1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site (cf article 1.7.5). L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 12 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

En application de l'article R512-74 du Code de l'Environnement, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 1.1.3. CAPACITÉ DE PRODUCTION

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 585 600 m³ pour la durée de l'autorisation, soit environ 1 171 200 tonnes.

La production brute annuelle moyenne de matériaux extraits est de 71 420 tonnes.

La production maximale autorisée est de 90 000 tonnes par an.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités et installations, objet de la présente demande d'autorisation, sont visées par les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé simplifié	Volume de l'activité	(1)
2510-1	Exploitation de carrières (à l'exception de celles visées au 5 et 6)	Carrière de sables, galets et graviers siliceux à ciel ouvert Surface extraction = 7ha32a00ca Surface totale = 13ha82a83ca Production moyenne annuelle 71 420 t/an Production maximale = 90 000 t/an Quantité totale à extraire = 585 600 m ³ Durée 15 ans	A

(1) Régime : A = Autorisation – D = Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Villers-sur-Authie (80120), lieu-dit « Le Carouge », sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie cadastrale (ha)	Surface parcellaire concernée (ha)	Superficie exploitable (ha)
Villers- sur- Authie	« Le Carouge »	A	142	2,9300	2,9300	0,5900
			255	1,1322	1,1322	-
			256	4,4139	4,4139	3,7700
			259	5,3522	5,3522	2,9600
TOTAL				13,8283	13,8283	7,32

ARTICLE 1.2.3. PHASAGES

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 3 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Durée des phases
1	2016	5 ans
2	2021	5 ans
3	2026	5 ans

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

<i>Périodes considérées</i>	<i>Montants (en euros TTC)</i>
Phase 1	118 696 €
Phase 2	102 910 €
Phase 3	114 731 €

Les montants ci-dessus ont été déterminés avec l'Index Travaux Publics (TP01) Base 2010 égal à 103,0 correspondant à l'indice TP01 de 02/2015 (coefficient de raccordement 6,5345).
Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence, qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.5.6.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au Préfet, en même temps que la déclaration de début des travaux prévue à l'article 2.1.7, le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir **au moins trois mois avant la date d'échéance** de l'acte de cautionnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, **au moins trois mois avant la date d'échéance**, un nouveau document dans les formes définies par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et **au moins 3 mois avant cette date**, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet en lui adressant un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, le montant des garanties financières est actualisé au moins tous les cinq ans.

L'actualisation du montant des Garanties financières interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 1.6.2. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à **l'initiative de l'exploitant**.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement (parcelles non visées à l'article 1.2.2) des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R516-1 du Code de l'Environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,

- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins 6 mois avant la date de l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt et procède aux démarches prévues aux articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du Code de l'Environnement.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

CHAPITRE 1.7 – ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.514-43 et R.541-46 du code de l'environnement
19/04/10	Arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives.
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.8 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

La présente autorisation ne vaut pas dérogation aux mesures de protection des espèces protégées.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité des ouvrages aériens ou souterrains de transport et distribution d'électricité, de gaz, d'eau, des installations de télécommunications et ouvrages d'assainissement selon les modalités fixées par le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

ARTICLE 2.1.2. BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.1.3. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

ARTICLE 2.1.4. CLÔTURE ET BARRIÈRES

Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état, bassin, etc) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

Durant les heures d'activités, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

ARTICLE 2.1.5. AUTRES AMÉNAGEMENTS PRÉALABLES

Article 2.1.5.1. Piézomètres

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins 3 piézomètres : 1 piézomètre en amont et 2 piézomètres en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Les caractéristiques de ce réseau sont transmises à l'inspection des installations classées avant sa réalisation.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors site, sur des propriétés, publiques ou privées, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.1.5.2. Plan topographique

Un plan topographique des terrains est réalisé avant le début d'exploitation en plusieurs points. Ce plan est adressé à l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2.1.6. ACCÈS À LA VOIRIE

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boues ou de matériaux sur la voirie publique.

ARTICLE 2.1.7. DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet, en trois exemplaires, une déclaration de début d'exploitation. Celle-ci doit attester de la réalisation des aménagements imposés aux articles 2.1.2 à 2.1.6 ci avant, elle doit être accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 1.6.3.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

CHAPITRE 2.2 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.2.1. DÉFRICHEMENT

L'exploitation du site ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichement.

ARTICLE 2.2.2. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article 2.2.2.1. Déclaration

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie toute découverte

archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Article 2.2.2.2. Diagnostic archéologique

Conformément à la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application, lorsque le Préfet de Région a formulé ou fait connaître son intention de formuler des prescriptions d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 2.2.3. MÉTHODE D'EXPLOITATION

La végétation existante est maintenue autant que faire se peut sur les délaissés.

Article 2.2.3.1. Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être progressif à l'avancement des travaux d'extraction et limité aux stricts besoins. Les travaux de découverte sont réalisés en dehors des périodes de reproduction.

Les terres et stériles sont stockés en merlons de protections ne dépassant pas 3 mètres de hauteur, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Le volume estimé des terres de découverte est de 74 400 m³.

Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière.

Article 2.2.3.2. Épaisseur d'extraction

L'extraction pourra atteindre 10 mètres de profondeur. L'extraction des matériaux est effectuée sur deux niveaux :

- le premier niveau constitué de l'horizon humifère sur une épaisseur de 0,5 m à 1,5 m ;
- le second niveau, les granulats jusqu'à 10 m de profondeur,

Article 2.2.3.3. Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert, pour partie dans l'eau, mais sans rabattement de la nappe alluviale.

L'exploitation comportera les phases successives et coordonnées suivantes :

- Décapage de la terre végétale et dépôt soit en cordon périphérique à la parcelle, soit sur une zone non encore exploitée ;
- Extraction du gisement ;
- Stockage provisoire pour égouttage puis évacuation des matériaux ;
- Remise en état des lieux de façon coordonnée à l'aide de la pelle hydraulique.

L'extraction est réalisée par palier respectant les pentes et talus assurant la stabilité des berges.

Les travaux d'exploitation progressent selon le plan de phasage présenté en annexe 1.

En situation de débordement de la nappe, l'exploitation sera suspendue de façon à éviter le rejet de fines dans le réseau de surface.

Article 2.2.3.4. Évacuation et destination des matériaux

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux de traitement et d'utilisation par voie routière.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus), hors période estivale.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont limitées au minimum afin de réduire l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

ARTICLE 2.3.2. AMÉNAGEMENTS

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant procédera :

- à la plantation d'une haie arbustive épineuse, le long de la limite sud de l'emprise du site ;
- à la mise en place de merlons de découvertes d'une hauteur de 3 mètres en bordure de la haie plantée.

Pour les plantations, le choix des essences se portera sur les espèces présentes dans les autres structures linéaires du secteur (églantiers, prunelliers, aubépine, sureau).

CHAPITRE 2.4 – PLAN D'ÉVOLUTION

L'exploitant tient à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés :

- Les limites du périmètre sur lesquelles portes l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,
- Les positions des fronts,
- Les cotes d'altitude des points significatifs,
- Les zones remises en état,
- Les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement...),
- Les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- Les bornes.

Ce plan, mis à jour annuellement, doit être transmis tous les 5 ans à l'inspection des installations classées à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières.

CHAPITRE 2.5 – REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 2.5.1. PRINCIPES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à l'inspection des installations classées et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être achevée **3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.**

ARTICLE 2.5.2. MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état sera menée comme suit :

- un plan d'eau sera créé, avec des berges profilées, une plage de sable et des zones peu profondes pour les amphibiens, la création de « spots de végétation » pour les poissons et trois ensembles de *Cariçaie* ;
- Un merlon d'isolement entre ce plan d'eau et la zone humide sera constitué, sur lequel sera plantée une *Phragmitaie* ;
- quelques arbres seront plantés ;
- une petite mare sera creusée à l'Ouest en limite de zone humide ;
- un talus mésophile sera constitué à l'Est ;
- une plantation de haie épineuse sur toute la partie Sud et Est sera mise en place en limite du projet (hors zone humide).

Considérant que le plan d'eau créé sera sensible aux crues de la nappe, dont il constituera l'exutoire privilégié, aucune digue de rétention, à l'aval de ce plan d'eau, ne pourra être créée.

La remise en état des lieux est réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation. Les terres de découverte seront utilisées dans le cadre de ce réaménagement notamment afin de profiler les berges.

Le plan de remise en état est présenté en annexe 2.

ARTICLE 2.5.3. REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Aucun remblayage ne sera réalisé sur le site.

ARTICLE 2.5.4. NOTIFICATION DE REMISE EN ÉTAT

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 2.6 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels les produits absorbants.

CHAPITRE 2.7 – DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté ou prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9 – DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'autorisation.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,

ARTICLE 3.1.3. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- un capotage est mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis,
- en cas de produits pulvérulents, les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits seront munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Le site n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

Aucun prélèvement dans le milieu naturel n'est autorisé.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. AIRE ÉTANCHE

Le ravitaillement des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet dans le fossé d'assainissement de la RD85, vers un séparateur d'hydrocarbures.

ARTICLE 4.2.2. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire.

ARTICLE 4.2.3. EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires sont collectées, traitées et évacuées selon le code des collectivités locales. À défaut, elles sont dirigées vers une cuve étanche régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de

séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions prévues aux articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'Environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 – GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 5.2.1. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié. Ce plan de gestion, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;

- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 5.2.2. INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Les déchets inertes et les terres non polluées, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par le présent article. Cependant, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage sont définies comme des endroits choisis pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

En cas de risques de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté ministériel susmentionné.

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent notamment répondre aux dispositions réglementaires en matière de lutte contre le bruit et de dispositifs d'insonorisation).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'exploitation de la carrière se fait uniquement le jour, du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30 avec une pause méridienne.

L'évacuation des matériaux sera suspendue durant les horaires de rentrée et de sortie des élèves.

Toutes les activités de la carrière seront suspendues durant les mois de juillet et août.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les valeurs limites et les mesures sont établies en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur à 45 dB (A)	6 dB (A)	Sans objet
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	Sans objet

Pour les points A, B, C, D et E (cf annexe 3 du présent arrêté), les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>PERIODES</i>	<i>PERIODE DE JOUR</i> <i>Allant de 7h à 22h,</i> <i>(sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>PERIODE DE NUIT</i> <i>Allant de 22h à 7h,</i> <i>(ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	Sans Objet

Ces niveaux limites pourront éventuellement être revus si les niveaux de bruits résiduels venaient à évoluer sensiblement par rapport aux résultats des mesures effectuées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. VÉRIFICATION DES VALEURS LIMITES

L'exploitant fera réaliser, à ses frais et dès l'ouverture de la carrière, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires et de l'émergence en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations (extraction et évacuation simultanées).

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 7.3 – ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie, par un moyen suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Un plan de masse de l'ensemble du site, plastifié (format A0), utilisable par les Sapeurs pompiers, est présent à l'entrée de l'établissement. Il précise notamment les coupures des fluides, les accès, la nature des produits stockés.

CHAPITRE 7.4 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.4.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.6. KIT DE PREMIÈRE INTERVENTION

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

ARTICLE 7.4.7. RISQUES NATURELS

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ne puissent être entraînés.

CHAPITRE 7.5 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Les engins d'exploitation sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie, constitué par des extincteurs adaptés aux risques.

Le site est équipé d'accès simples, efficaces et rapides. Les voies donnant accès au site sont toujours utilisables par les engins de secours.

La signalisation du site est visible et de taille suffisante pour ne pas pouvoir être ignorée par les usagers des voies de circulation desservant le site.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ces matériels sont vérifiés au moins une fois l'an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de

travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Notamment y sont mentionnés l'obligation de détenir un téléphone relié au réseau et en état de fonctionnement par chaque employé, l'interdiction de brûler à l'air libre, et l'obligation d'être formé à la manœuvre des moyens de secours.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUE

Réservé

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

Article 8.2.1.1 - Eaux rejetées

L'exploitant fait réaliser, en sortie du séparateur d'hydrocarbures prévu à l'article 4.2.1, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent

permettre de vérifier le respect des seuils de rejet fixés à l'article 18 de l'arrêté du 22 septembre 1994. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.2.1.2 - Eaux souterraines

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres prévus à l'article 2.1.5.1 et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, hydrocarbures totaux, conductivité, potentiel d'oxydoréduction et salinité.

A la demande de l'Inspection des Installations Classées, des analyses portant notamment sur les paramètres suivants : Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Fe pourront être effectuées.

Le niveau piézométrique doit être relevé mensuellement.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Une surveillance par prélèvement direct dans le plan d'eau sera également réalisée.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 8.2.1.2 - Eaux superficielles

Le niveau du plan d'eau est suivi mensuellement à l'aide d'une échelle limnimétrique. Les relevés réalisés sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés sur un registre conforme à l'article R541-43 du Code de l'Environnement. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Déclarations déchets : l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets est applicable aux installations, notamment en ce qui concerne la déclaration annuelle sur le site du Ministère en charge de l'environnement (GEREP) dédié à cet effet, dès lors que la production de déchets dangereux dépasse 2 tonnes par an.

ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.1.7 puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé du présent arrêté (annexe 3), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par

rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 9.2.2.1, 9.2.3 et 9.2.4 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non-conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

CHAPITRE 8.4 – CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 9 – DISPOSITIONS EXECUTOIRES

CHAPITRE 9.1 – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de ces installations rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

CHAPITRE 9.2 – INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

CHAPITRE 9.3 – PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de VILLERS- SUR-AUTHIE, par les soins du maire et sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de VILLERS- SUR-AUTHIE pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 9.4 – DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS, conformément aux conditions prévues aux articles L.514.6 et R514-3-1 du code de l'environnement :

- « par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »
- « par les tiers, personnes physique ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à expiration d'une période de six mois après cette mise en service. »
- « les tiers qui n'ont acquis ou pris en bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. »

CHAPITRE 9.5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de VILLERS- SUR-AUTHIE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société « Carrière de l'Authie » et dont une copie sera adressée :

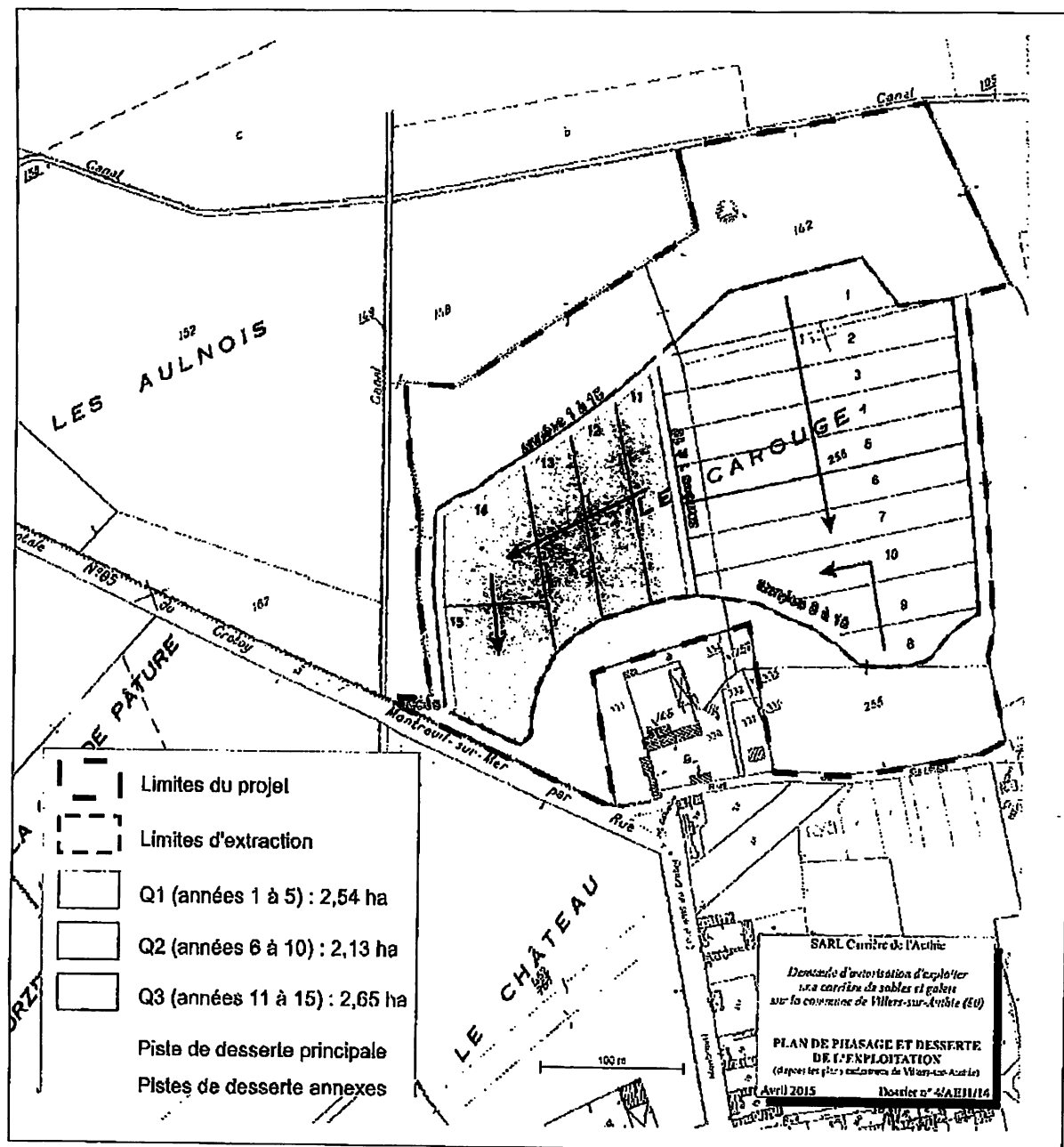
- aux maires de communes de COLLINE-BEAUMONT (62), CONCHIL LE TEMPLE (62), NAMPONT (80), QUEND (80), RUE (80), TIGNY-NOYELLE (62), VERCOURT (80) et VRON (80)
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie,
- au directeur du Bureau des Recherches Géologiques et Minières.

Amiens le **14 AOUT 2015**
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Charles GERAY

ANNEXE 1
à l'arrêté d'autorisation d'exploiter une carrière de sables, galets et graviers siliceux sur le territoire de la commune de Villers-sur-Authie.

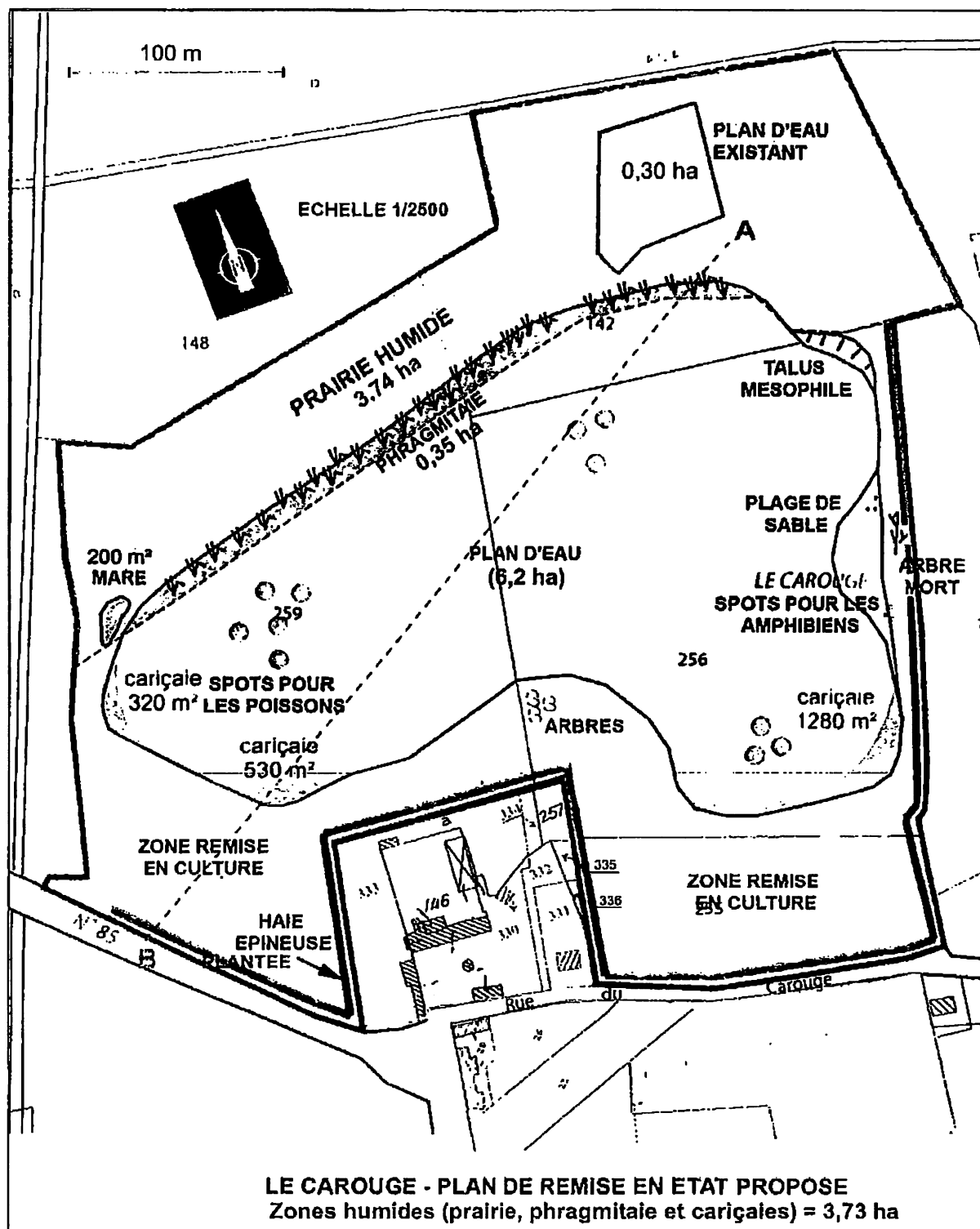
Plan de phasage



VU pour être annexé à
L'arrêté préfectoral du
14 AOUT 2015

ANNEXE 2
à l'arrêté d'autorisation d'exploiter une carrière de sables, galets et graviers siliceux sur le territoire de la
commune de Villers-sur-Authie.

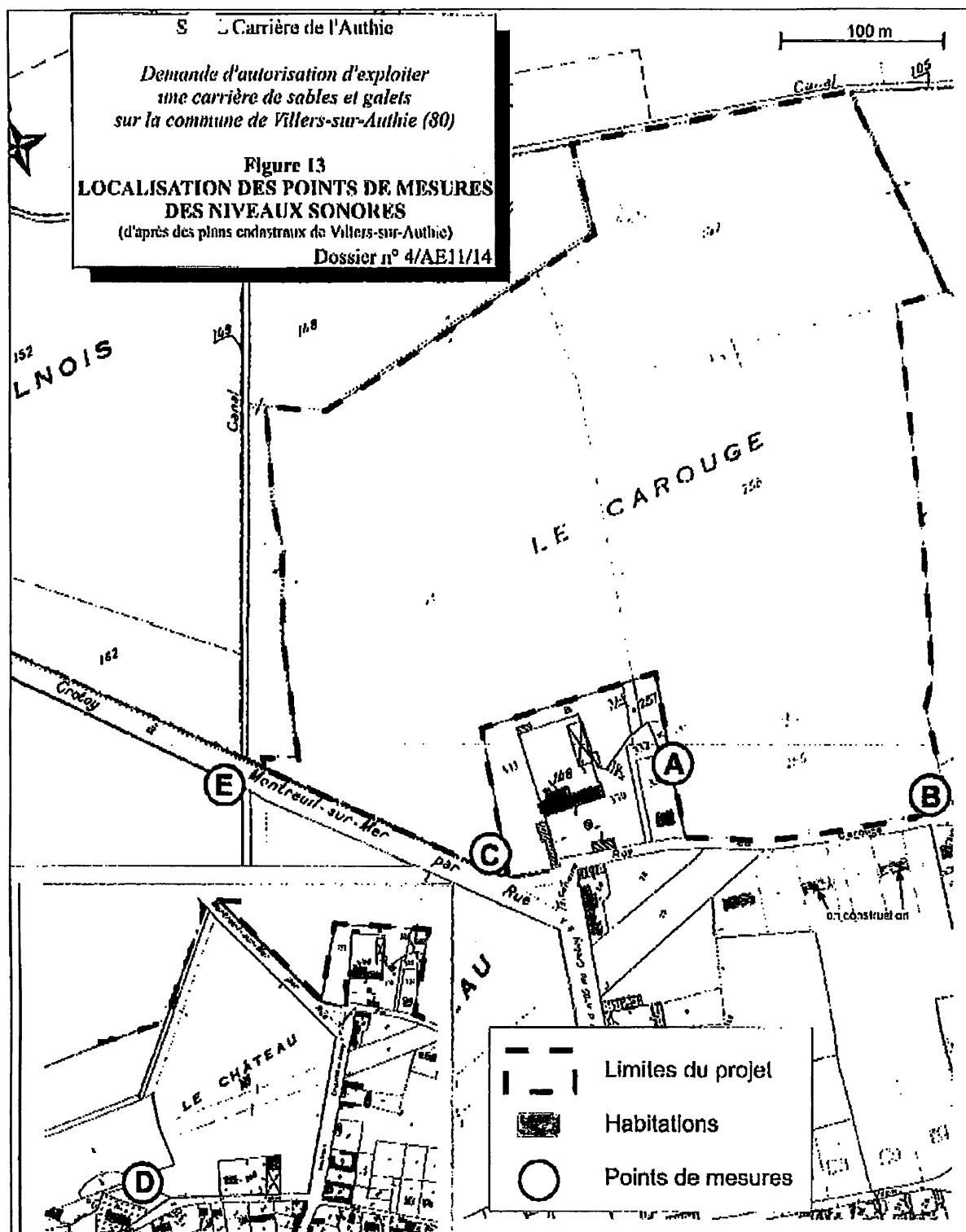
Plan de remise en état



VU pour être annexé à
L'arrêté préfectoral du
14 AOUT 2015

ANNEXE 3
à l'arrêté d'autorisation d'exploiter une carrière de sables, galets et graviers siliceux sur le territoire de la commune de Villers-sur-Authie.

Localisation des points de mesure des niveaux sonores



VU pour être annexé à
L'arrêté préfectoral du
14 AOUT 2015